

**Arrêté n° 108 /21/SPE/BSPA/Seine 47-2021  
pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale  
portant autorisation d'organiser sur la Seine des manifestations nautiques,  
par le C.E.M.S.N MOTONAUTISME ET SKI NAUTIQUE**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R 331-6 à R 331-17-2 et A 331-3 du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, sous-préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 et son annexe portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L 4241-1 du Code des Transports et notamment l'article A 4241-38-2 ;

VU la demande en date du 26 mai 2021 de l'association C.E.M.S.N, représentée par M. Pascal LANEVERE, 100 rue Saint Spire – 91100 Corbeil-Essonnes ;

VU l'avis favorable des services de Voies Navigables de France ;

VU l'avis favorable des Maires de Corbeil-Essonnes et Saintry-sur-Seine ;

VU l'avis favorable de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques – SDSO/BGM ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>:Objet de l'autorisation**

**Le ski nautique club de C.E.M.S.N est autorisé à pratiquer le ski nautique sur le bassin de vitesse d'Evry en amont de Corbeil (PK130,300 – PK132,100) du 16 juin 31 octobre, les jours suivants :**

- les mercredi, vendredi de 10h à 18h en juin, septembre et octobre
- les samedi et dimanche de 10 à 18h en juin, septembre et octobre
- toutes les journées de la semaine (sauf le lundi) des mois de juillet et août de 10h à 18h
- le dimanche 5 septembre de 10 h 00 à 20 h 00 : Compétition interne du club

### **Article 2 : Restrictions apportées à la navigation**

NEANT : les skieurs ne sont pas prioritaires sur le plan d'eau et doivent laisser le chenal aux bateaux de commerce.

### **Article 3 : Conditions techniques**

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité lors des périodes dérogatoires.

#### **A- Conditions d'ordre général :**

- Les horaires indiqués en objet de l'autorisation devront être impérativement respectés.
- Les participants devront se conformer aux dispositions :
  - du code des transports et notamment du règlement général de police, article R 4241-1 et suivants,
  - de l'arrêté inter-préfectoral 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne en particulier le chapitre IX,
  - du code des sports ou du règlement de leur fédération sportive.

La présence de deux personnes à bord du canot tracteur est obligatoire, le conducteur doit être accompagné d'une personne au moins âgée au moins de 16 ans et, si possible, titulaire du brevet de secourisme.

#### **B- Conditions particulières :**

Les dérogations visées en objet pourront être suspendues lors du déroulement de manifestations ( concours de pêche ou autres) organisées dans le secteur.

Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

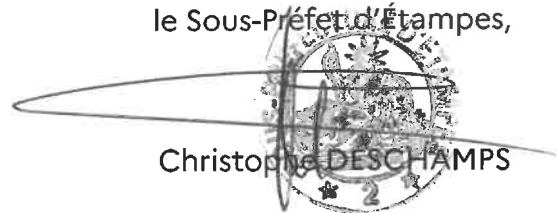
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**Article 9** : Le Sous-Préfet d'Étampes, Le Chef de l'Unité Territoriale Seine-Amont de Voies Navigables de France, le Directeur Opérationnel des Services Techniques et Logistiques de la Préfecture de Police de Paris, le Président du club de l'Essonne Motonautisme et Ski Nautique (C.E.M.S.N), les Maires de Corbeil-Essonnes, Saintry-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'ONEMA et à Monsieur le Président des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Essonne 13, rue Édouard Petit – 91100 Corbeil-Essonnes.

Étampes, le 18 JUIN 2021

Pour le Préfet de l'Essonne,  
par délégation,  
le Sous-Préfet d'Étampes,

Christophe DESCHAMPS



Pendant ces périodes de dérogation, seul un des 2 bateaux du club « EASY RIDER » immatriculé PA F21148S ou « VAS Y VOIR » RO D26780 sera utilisé et devra obligatoirement être :

- conforme à la réglementation en vigueur,
- équipé de l'armement nécessaire,
- piloté par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire,
- muni de la flamme du club.

#### **Article 4 : Responsabilité – Assurances**

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des manifestations.

Cette activité devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, et d'autre part les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

#### **Article 5 : Sécurité**

L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner la navigation des autres usagers de la zone qui reste prioritaire sur la voie d'eau.

Une veille permanente devra être assurée sur le canal VHF canal 10 pendant toute la durée de l'activité.

La brigade fluviale se tiendra en alerte pour répondre à toute situation d'urgence.

Concernant les mesures de sécurité sanitaires liées au COVID-19, l'organisateur doit impérativement veiller :

- au respect des gestes barrières,
- au respect des distances entre les participants (1 mètre)
- le port du masque est obligatoire,
- à la mise à disposition de gel hydroalcoolique.

En cas de circulation plus active du virus d'ici la date de la manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le Préfet pouvant également prendre des mesures locales et restrictives.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment des amodiataires du Domaine Public Fluvial, usagers de la voie d'eau, etc.

#### **Article 7 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public ou si les conditions hydrauliques le justifient ou si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau au pont de Melun dépasse les 3 mètres de période de crue.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011